

COMMUNE DE
WIMEREUX

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 16/11/2022	Avis de dépôt affiché en mairie le 18/11/2022	N° PC 62893 22 00037
Par : SCI JUDO REPRÉSENTÉE PAR MME DOROTHÉE MAQUINGHEN		Surface de plancher : 143,53 m ²
Demeurant à : 10 chemin de la Cluse 62126 WIMILLE		
Pour : Construction maison individuelle		
Sur un terrain sis à : chemin des Oies 62930 WIMEREUX		

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 22 00037 susvisée présentée le 16/11/2022 par SCI JUDO REPRÉSENTÉE PAR MME DOROTHÉE MAQUINGHEN demeurant 10 chemin de la Cluse 62126 WIMILLE,

Vu l'objet de la demande :

pour Construction maison individuelle

sur un terrain situé chemin des Oies 62930 WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone Ucb-II,

Vu la déclaration préalable de division n°062 893 21 00019 délivrée le 02/04/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 19/12/2022,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 28/11/2022,

Vu l'avis technique favorable tacite du SDIS,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AP500 classée en zone UCb-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne la construction d'une maison individuelle,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone Ucb-II,

Considérant l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur »,

Considérant que l'autorité compétente doit consulter des services dans le cadre de l'instruction du dossier,

Considérant que les avis recueillis sont favorables assortis de prescriptions,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et annexées au présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

Toutes les prescriptions et observations émises par les services consultés et annexés au présent arrêté seront intégralement respectées.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a émis un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

VEOLIA souligne dans son avis que « le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées 200 mm présent dans le chemin ne couvre pas la parcelle. Afin de répondre aux besoins du projet :

- soit l'aménageur fera valider par la collectivité compétente la faisabilité de l'extension du réseau public sur environ 90m.

- soit il conviendra d'installer un système d'assainissement autonome respectant les normes en vigueur ». De plus, « conformément à l'arrêté en vigueur, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services de la collectivité ».

ARTICLE 3 : Taxes

Depuis le 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « gérer mes biens immobiliers ».


OBSERVATIONS :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article R462-4-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R.11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à WIMEREUX,


Signé électroniquement par :
Jean-Luc DUBREUIL
Date de signature : 10/01/2023
Qualité : Maire de la ville de
WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DU BOULONNAIS SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE
1 BOULEVARD DU BASSIN NAPOLEON
BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LENGLET Jennifer

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
CALAIS, le 19/12/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0628932200037 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DES OIES
62930 WIMEREUX
Référence cadastrale : Section AP , Parcelle n° 500
Nom du demandeur : SCI JUDO

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

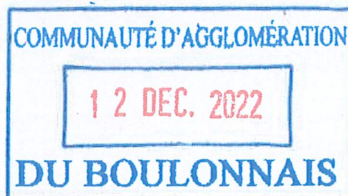
Jennifer LENGLET
Votre conseiller



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
23 DEC. 2022
Service Instructeur Mutualisé

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Région Hauts de France
Territoire Littoral Audomarois



CA du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Bd du Bassin Napoléon
BP755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Affaire suivie par F. Germe
Tél. 06.03.19.00.42
francois.germe@veolia.com

Objet : PC 62893 22 00037 – SCI JUDO
Wimereux - Chemin des oies - Parcelle AP 500 – Construction d'une maison individuelle.

Boulogne-Sur-Mer le 28 Novembre 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 22 novembre dernier concernant la demande reprise en objet. La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

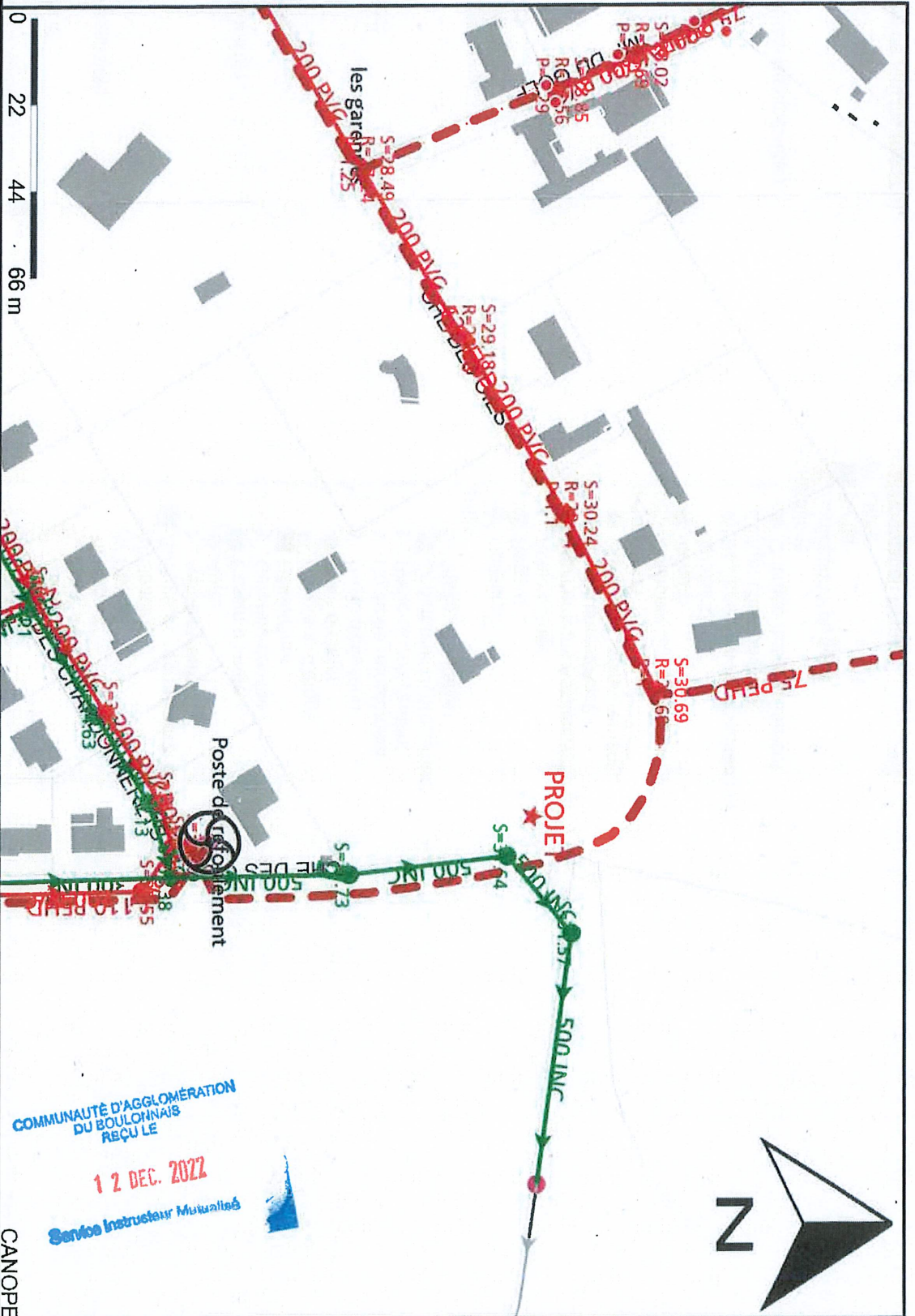
- Le réseau public d'Eau Potable \varnothing 110 mm présent dans le Chemin couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet. La pression statique est de l'ordre de 4,6 bars.
- Il existe un poteau incendie \varnothing 100 mm à moins de 200 m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.
- Le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées \varnothing 200 mm présent dans le Chemin ne couvre pas la parcelle. Afin de répondre aux besoins du projet :
 - Soit l'aménageur fera valider par la collectivité compétente la faisabilité de l'extension du réseau public sur environ 90 m.
 - Soit il conviendra d'installer un système d'assainissement autonome respectant les normes en vigueur.
- Le réseau public d'assainissement Eaux Pluviales \varnothing 500 mm présent dans le Chemin couvre la parcelle et répond aux besoins du projet.
- Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services compétents de la collectivité.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

François GERME
Responsable du Support technique aux exploitants

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
PJ : extraits des plans d'eau et/ou d'assainissement

12 DEC. 2022
Service Instructeur Mutualisé



Canope

WIMEREUX PC 032

Réseau ASSST

Echelle : 1/1500

Plan valable 3 mois à compter du : 28/11/2022

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

téL.

fax

CANOPE

Réseaux

Assainissement

Veolia

- Autre
- Départementaux & interdépartementaux (Refolement)
- Départementaux & interdépartementaux (Refolement)
- Drain
- Eau pluviale
- Eau pluviale (Refolement)
- Eau pluviale Stratégique/sensible
- Eau usée
- Eau usée (Refolement)
- Eau usée Sous vide
- Eau usée Stratégique/sensible
- Fossé
- Inconnu
- Industriel
- Unitaire
- Unitaire (Refolement)
- Unitaire Stratégique/sensible
- Autre
- Puisard (eaux pluviales)
- Puisard (eaux usées)
- Puisard (inconnu)
- Puisard (unitaire)
- Regard (eaux pluviales)
- Regard (eaux usées)
- Regard (inconnu)
- Regard (unitaire)
- Regard de transfert (inconnu)
- Transfert (eaux pluviales)
- Transfert (eaux usées)
- Transfert (unitaire)
- Autre
- Avaloir - Grille
- Avaloir direct
- Avaloir visitable
- Grille
- Grille (collecteur)
- Grille Cariveau
- Autre
- Cône
- Chambre de collecte (réseau sous vide)
- Chambre de visite
- Clapet
- Débitmètre
- Dégrilleur (réseau)
- Equipement d'injection de réactifs (odeurs)
- Mesure niveau

- Plaque pleine
- Pluviomètre
- Réservoir de chasse
- Section de mesure
- Siphon
- Soupape
- Té de curage
- Vanne
- Vanne asservie
- Ventouse
- Vidange
- Autre
- Eaux usées
- Inconnu
- Pluvial
- Unitaire
- Surface de récupération d'eaux pluviales
- Aérojecteurs
- Autre
- Bassin d'orage
- Centrale de vide
- Dégorgement
- Déversoir d'orage
- Point de rejet
- Poste d'injection
- Poste de refolement
- Poste de relèvement
- Séparateur Hydrocarbure
- Station épuration

Privé

- Collecteur
- Regard
- Avaloir Grille
- Equipements Assainissement
- Branchement(Asst)
- Ouvrage Assainissement
- Abandonné
- Collecteur
- Regard
- Avaloir Grille
- Equipements Assainissement
- Branchement(Asst)
- Ouvrage Assainissement

Annotations

- Annotation Polygone
- Buffer
- Ligne
- Annotation Point
- Texte

Canope

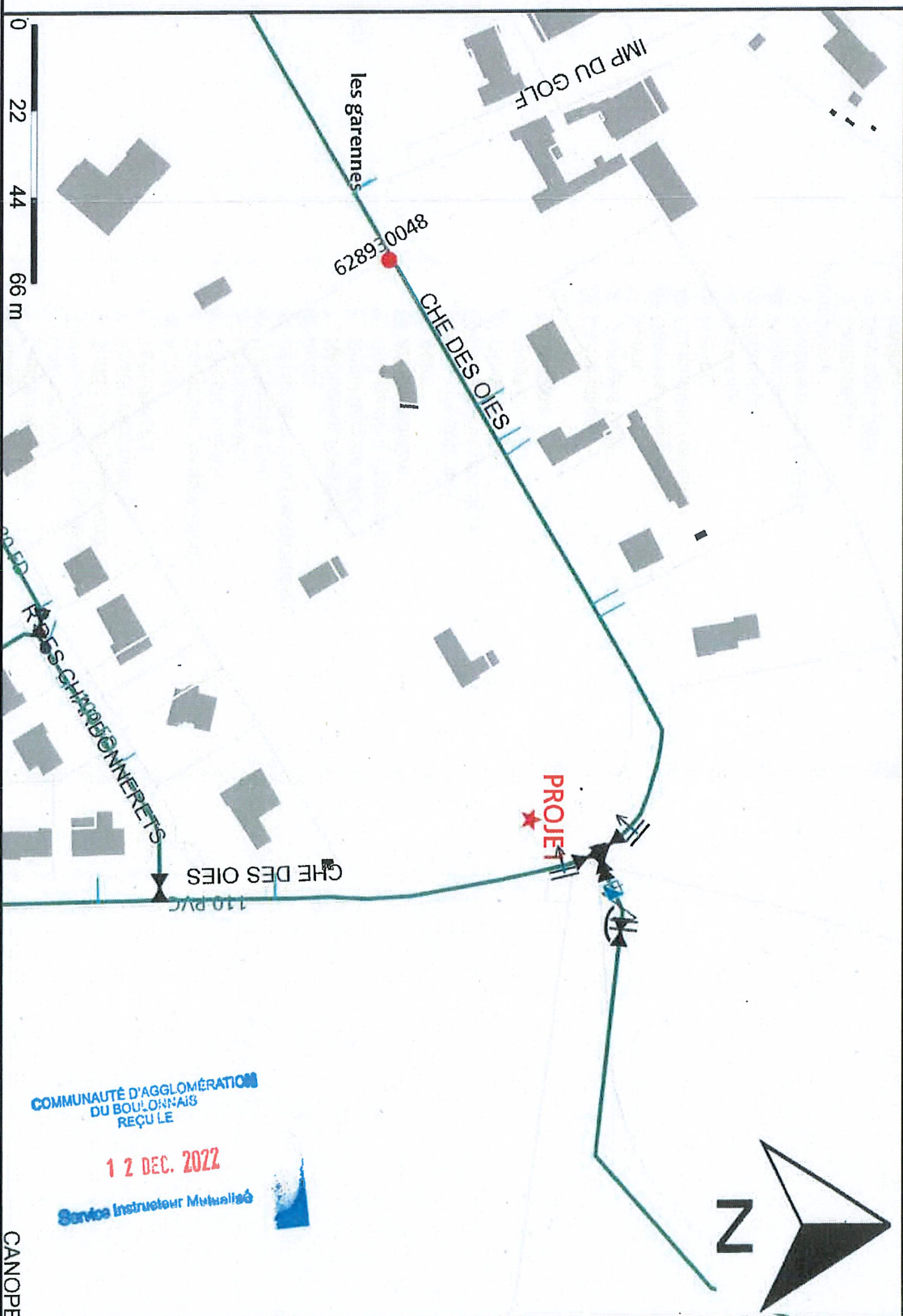
WIMEREUX PC 032

Réseau AEP

Echelle : 1/1500

Plan valable 3 mois à compter du : 28/11/2022

Plan classe C: Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.



CANOPE

tél.
fax

Réseaux

Eau potable

Veolia

- Autre et/ou ND
- Etage pression (1)
- Etage pression (2)
- Etage pression (3)
- Etage pression (4)
- Etage pression (5)
- Etage pression (6)
- Etage pression (7)
- Etage pression (8)
- Etage pression (9)
- Etage pression (10)
- Etage pression (11)
- Etage pression (12)
- Etage pression (13)
- Etage pression (14)
- Etage pression (15)
- Etage pression (16)
- Autre
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Réservoir (semi enterré)
- Réservoir (sur tour)
- Regard de visite
- Station de Pompage
- Station de rechloration
- Station de surpression
- Usine de traitement
- Autres
- Vanne Bloquée Fermée
- Vanne Bloquée ouverte
- Vanne Fermée
- Vanne ouverte
- Autre
- Bache incendie
- Bouche incendie
- Poteau incendie
- Prise accessoire
- Anti-bélier
- Autre
- Borne de puisage
- Borne fontaine
- Bouche de lavage et/ou arrosage
- Cône
- Chloration
- Clapet

- Poteau agricole
 - Préleveur en ligne
 - Purge
 - Purge automatique
 - Raccord
 - Souppape
 - Toilettes publiques
 - Ventouse
 - Vidange
 - Autre
 - Capteur pression
 - Chloromètre
 - Prélocalisateur (poste fixe)
 - Sonde multi-paramètre
 - Sonde température
 - Turbidimètre
 - Autre
 - Compteur (Sectorisation)
 - Compteur Eau
 - Compteur VG
 - Débitmètre Eau
 - Débitmètre Eau (sectorisation)
 - Autre
 - Réducteur Pression
 - Régulateur de débit
 - Stabilisateur Pression
 - Anode reactive
 - Autre
 - Prise de potentiel
 - Protection cathodique
 - Grand compte
 - Normal
 - Sensible
- Privé
- Canalisation
 - Ouvrages (AEP)
 - Vanne
 - Défense incendie
 - Equipement Réseau
 - Mesure
 - Comptage
 - Régulation
 - Protection
 - Branchement (AEP)
 - Abandonné
 - Canalisation
 - Ouvrages (AEP)
 - Vanne
 - Défense incendie